



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.149.1979.TREATIES-1

Le 27 juillet 1979

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
EN DATE A GENEVE DU 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), en date à Genève du 1er septembre 1970.

A cet égard, je désire porter à votre connaissance que, dans une communication reçue le 12 juillet 1979, le Gouvernement danois, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord susmentionné, a proposé un amendement à l'annexe 3 de l'Accord, relatif aux conditions de température pour le transport de certaines denrées qui ne sont ni surgelées ni congelées. Cette proposition se lit ainsi:

"Poisson ^{1/} (doit toujours être transporté "sous glace" + 2° C

1/ Autre que le poisson fumé, salé, séché ou vivant."

à remplacer par:

"Poisson, mollusques et crustacés ^{2/} (doivent toujours être emballés dans de la glace fondante)

2/ Autre que le poisson fumé, salé, séché ou vivant, les mollusques vivants et les crustacés vivants."

Je désire attirer votre attention sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord qui prévoient que dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères
des Etats Membres

Secrétaire général a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé, b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

Si l'amendement proposé est accepté conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 18 de l'Accord, il entrera en vigueur six mois après la date de son acceptation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Erik Suy

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.19.1980.TREATIES-1

Le 21 février 1980

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINs SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD :
RECTIFICATIF A LA LETTRE C.N.149.1979.TREATIES-1 DU 27 JUILLET 1979
NOTIFICATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) b) DE L'ACCORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.149.1979.TREATIES-1 du 27 juillet 1979 communiquant une proposition d'amendement du Gouvernement danois visant l'annexe 3 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) conclu à Genève le 1er septembre 1970.

Tout d'abord, je voudrais attirer votre attention sur le fait que deux erreurs typographiques mineurs se sont produites dans le texte de la proposition d'amendement telle que diffusé par la lettre C.N.149.1979.TREATIES-1 du 27 juillet 1979. Le texte correct est le suivant :

Version anglaise :

"Fish, molluscs and crustaceans ^{1/} must always be carried
in melting ice

1/ Other than smoked, salted, dried or live fish, live molluscs
and live crustaceans."

Version française :

"Poisson, mollusques et crustacés ^{1/} ... doivent toujours être
emballés dans de la
glace fondante

1/ Autre que le poisson fumé, salé, séché ou vivant, les mollusques
vivants et les crustacés vivants."

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères
des Etats Membres

Version russe :

"Рыба, моллюски и ракообразные I/... должны всегда перевозиться в тающем льду

I/ За исключением копченой, соленой, сушеной и живой рыбы, живых моллюсков и живых ракообразных".

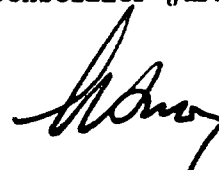
Vous noterez que les corrections n'affectent pas en substance la proposition danoise.

En outre, je désire porter à votre connaissance que, dans une communication reçue le 11 janvier 1980, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter le projet du Gouvernement danois, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en République fédérale d'Allemagne.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18, la proposition d'amendement dont il s'agit sera réputée acceptée seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la lettre circulaire C.N.149.1979.TREATIES-1 du 27 juillet 1979, c'est-à-dire avant le 28 octobre 1980, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne présente pas d'objection à l'amendement proposé (à moins, naturellement, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne notifie son acceptation avant même le 28 octobre 1980 : dans ce cas, l'amendement prendrait effet à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique



Erik Suy